



Loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée (Loi sur la TVA, LTVA)

Avant-projet

Modification du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹,
arrête:*

I

La loi du 12 juin 2009 sur la TVA² est modifiée comme suit:

Art. 1, al. 2, let. b

¹ Au titre de la taxe sur la valeur ajoutée, elle perçoit:

- b. un impôt sur l'acquisition, auprès d'une entreprise ayant son siège à l'étranger, de prestations qui sont réputées fournies sur le territoire suisse, ainsi que sur l'acquisition de droits d'émission et d'autres droits analogues (impôt sur les acquisitions);

Art. 3, let. l

Au sens de la présente loi, on entend par:

- l. plateforme numérique: toute interface électronique permettant des interactions directes entre différents acteurs en vue de la livraison d'un bien ou de la fourniture d'une prestation de services.

RS

¹ FF 20XX XXXX

² RS 641.20

Art. 5 Indexation

Le Conseil fédéral décide d'adapter les montants en francs mentionnés aux art. 31, al. 2, let. c, 35, al. 1^{bis}, let. b, 37, al. 1, 38, al. 1, 45a, al. 3, et 45b, al. 2, let. b, lorsque l'indice suisse des prix à la consommation a augmenté de plus de 30 % depuis le dernier ajustement.

Art. 8, al. 2, let. b

² Le lieu des prestations de services suivantes est:

- b. pour les prestations de services des agences de voyage: le lieu où le prestataire a le siège de son activité économique ou un établissement stable ou, à défaut d'un tel siège ou établissement, le lieu où il a son domicile ou à partir duquel il exerce son activité;

Art. 10, al. 2, let. b, c et d

² Est libéré de l'assujettissement quiconque:

- b. exploite une entreprise ayant son siège, un établissement stable ou son domicile à l'étranger qui, quel que soit le chiffre d'affaires réalisé, fournit exclusivement un ou plusieurs des types de prestations suivants sur le territoire suisse:
 - 1. prestations exonérées de l'impôt,
 - 2. prestations exclues du champ de l'impôt,
 - 3. prestations soumises à l'impôt sur les acquisitions (art. 45 à 49);
- c. réalise en l'espace d'un an, sur le territoire suisse et à l'étranger, au titre de société sportive ou culturelle sans but lucratif et gérée de façon bénévole ou d'organisation d'utilité publique, un chiffre d'affaires total inférieur à 150 000 francs à partir de prestations qui ne sont pas exclues du champ de l'impôt en vertu de l'art. 21, al. 2;
- d. exploite une entreprise avec un siège, un établissement stable ou un domicile sur territoire suisse et qui fournit, sur le territoire suisse, exclusivement des prestations exclues du champ de l'impôt.

Art. 13, al. 1

¹ Les entités ayant leur siège, un établissement stable ou leur domicile en Suisse qui sont réunies sous une direction unique peuvent demander à être traitées comme un seul sujet fiscal (groupe d'imposition). Les entités qui n'exploitent pas d'entreprise ainsi que les personnes physiques peuvent elles aussi faire partie d'un groupe.

Art. 15, al. 1, let. g, et 4^{bis}

¹ Sont solidairement responsables avec l'assujetti:

- g. dans les cas visés par l'art. 93, al. 1^{bis}: les membres des organes chargés de la gestion des affaires, jusqu'à concurrence de la sûreté qui est exigée d'eux.

^{4bis} Les vendeurs qui effectuent des livraisons par le biais d'une plateforme numérique sont subsidiairement responsables du paiement de l'impôt qui est dû pour ces livraisons par la personne qui les a facilitées et qui est réputée fournisseur de la prestation au sens de l'art. 20a.

Art. 18, al. 1 et 3

¹ Sont soumises à l'impôt grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse les prestations qui sont fournies sur le territoire suisse par des assujettis moyennant une contre-prestation et qui ne sont pas soumises à l'impôt sur les acquisitions; ces prestations sont imposables pour autant que la présente loi ne l'exclue pas.

³ Si une collectivité publique qualifie les fonds qu'elle a versés de subvention ou de contribution de droit public, il est présumé qu'il s'agit d'une subvention ou d'une autre contribution de droit public.

Art. 20, titre

Fournisseur de la prestation

Art. 20a Fournisseur de la prestation dans le cas des plateformes numériques

¹ Est réputé fournisseur de la prestation à l'égard des acheteurs quiconque facilite des livraisons au sens de l'art. 3, let. d, ch. 1, en mettant en relation des vendeurs et des acheteurs par le biais d'une plateforme numérique de telle sorte qu'ils puissent y conclure des contrats. Il y a alors livraison aussi bien entre cette personne et le vendeur qu'entre cette personne et l'acheteur.

² N'est pas réputé fournisseur de la prestation quiconque:

- a. ne participe ni directement ni indirectement à la commande des biens;
- b. ne réalise aucun chiffre d'affaires en relation directe avec la transaction qu'il a facilitée;
- c. effectue uniquement le traitement de paiements en rapport avec la livraison;
- d. effectue uniquement la diffusion d'annonces concernant des biens ou des services ou la promotion de ceux-ci;
- e. ne fait que rediriger ou transférer des clients vers d'autres plateformes numériques où des biens ou des services sont proposés.

Art. 20b Destinataire de la prestation

¹ Une prestation est réputée reçue par la personne qui apparaît comme son destinataire à l'égard des tiers.

² Lorsqu'une personne agit au nom et pour le compte d'une autre, la prestation est réputée reçue par la personne représentée si celle qui la représente remplit les conditions suivantes:

- a. elle peut prouver qu'elle agit en qualité de représentant et peut clairement identifier la personne qu'elle représente, et

- b. elle porte expressément le rapport de représentation à la connaissance du fournisseur de la prestation ou ce rapport résulte des circonstances.

³ Lorsque l'al. 1 s'applique à une relation tripartite, le rapport de prestation entre la personne qui apparaît comme destinataire et celle qui reçoit effectivement la prestation doit être qualifié de la même manière que le rapport de prestation entre la personne qui apparaît comme destinataire et celle qui fournit la prestation.

Art. 21, al. 2, ch. 1, 3^{bis} et 14^{bis}

² Sont exclus du champ de l'impôt:

1. le transport de lettres qui relève du service réservé visé à l'art. 18 de la loi du 17 décembre 2010 sur la poste³;
- 3^{bis}. les prestations de coordination des soins en relation avec des traitements médicaux; les prestations de nature purement administrative sont toutefois imposables;
- 14^{bis}. les contre-prestations demandées pour se produire lors d'événements culturels, y compris les prestations accessoires incluses;

Art. 23, al. 2, ch. 7, 10 et 12 à 13, et al. 5, 2^e phrase

² Sont exonérés de l'impôt:

7. les prestations de transport et les prestations logistiques accessoires telles que le chargement, le déchargement, le transbordement, le dédouanement ou l'entreposage, lorsque ces prestations sont fournies en relation avec des biens placés sous surveillance douanière;
10. les prestations de services fournies par des agences de voyages en leur propre nom, qui:
 - a. sont fournies à l'étranger, ou
 - b. seraient exonérées de l'impôt selon le présent article en raison de leur contenu;
12. les opérations portant sur l'or et les alliages d'or:
 - a. les monnaies d'or émises par des États, des numéros 7118.9010 et 9705.0000 du tarif douanier⁴,
 - b. l'or d'investissement au titre minimal de 995 millièmes sous forme:
 - de lingots coulés portant l'indication du titre et le poinçon d'un essayeur-fondeur reconnu, ou
 - de plaquettes estampées portant l'indication du titre et le poinçon d'un essayeur-fondeur reconnu ou un poinçon de maître enregistré en Suisse,
 - c. l'or sous forme de grenaille au titre minimal de 995 millièmes emballée et scellée par un essayeur-fondeur reconnu,

³ RS 783.0

⁴ RS 632.10 Annexe

- d. l'or sous forme brute ou mi-ouvrée destiné à l'affinage ou à la récupération, ainsi que l'or sous forme de déchets ou de rebuts,
 - e. les alliages contenant de l'or sous les formes visées à la let. d, pour autant qu'ils renferment en poids au moins 2 % d'or ou, si l'alliage contient aussi du platine, que la part d'or soit supérieure à la part de platine;
13. la livraison de biens effectuée par un vendeur par le biais d'une plateforme numérique dans la mesure où la personne qui a facilité cette livraison est réputée fournisseur de la prestation au sens de l'art. 20a et est inscrite au registre des assujettis.

⁵ Le Département fédéral des finances (DFF) fixe les conditions auxquelles la livraison sur le territoire suisse de biens destinés à l'exportation dans le trafic des voyageurs est exonérée et définit les preuves requises. Les preuves peuvent être fournies sous forme électronique.

Art. 24, al. 5^{bis}

^{5bis} Lorsqu'une personne est réputée fournisseur de la prestation au sens de l'art. 20a, la contre-prestation de la livraison qu'elle a facilitée correspond à la valeur qu'elle a communiquée à l'acheteur du bien livré.

Art. 25, al. 2, let. a, ch. 10

² Le taux réduit de 2,5 % est appliqué:

- a. à la livraison des biens suivants:
 - 10. les produits d'hygiène menstruelle;

Art. 35, al. 1 et 1^{bis}

¹ Au cours de la période fiscale, le décompte d'impôt est effectué trimestriellement. Lorsque le décompte est établi selon la méthode des taux de la dette fiscale nette (art. 37, al. 1 et 2), il est effectué semestriellement.

^{1bis} À la demande de l'assujetti, le décompte d'impôt est effectué:

- a. mensuellement, lorsqu'il présente régulièrement des excédents d'impôt préalable;
- b. annuellement, lorsque le chiffre d'affaires annuel provenant des prestations imposables ne dépasse pas 5 005 000 francs.

Insérer avant le titre de la section 2

Art. 35a Décompte annuel

¹ L'AFC peut refuser ou révoquer l'autorisation d'établir un décompte annuel si l'assujetti ne s'acquitte pas, ou ne s'acquitte que partiellement, de ses obligations d'établir un décompte et de payer l'impôt.

² L'assujetti qui souhaite établir son décompte annuellement doit le faire pendant au moins une période fiscale complète.

³ L'assujetti qui passe du décompte annuel au décompte mensuel, trimestriel ou semestriel peut de nouveau passer à l'établissement d'un décompte annuel après trois périodes fiscales au plus tôt. Tout changement de périodicité du décompte doit être opéré pour le début d'une période fiscale.

⁴ Le décompte annuel entraîne l'obligation de verser des acomptes dont le montant est fixé en fonction de la créance fiscale de la dernière période fiscale. La créance fiscale escomptée pour les douze premiers mois est déterminante pour les nouveaux assujettis.

Art. 40, al. 3

³ Pour l'impôt sur les acquisitions (art. 48), le droit à la déduction de l'impôt préalable naît au moment du décompte de cet impôt.

Art. 45 Impôt sur les acquisitions de prestations fournies par des entreprises étrangères à des destinataires inscrits au registre des assujettis

¹ Les livraisons et les prestations de services dont le lieu est réputé se situer sur le territoire suisse en vertu des art. 7, al. 1 et 2, et 8 sont soumises à l'impôt sur les acquisitions lorsqu'elles sont fournies par des entreprises qui ont leur siège, leur établissement stable ou leur domicile à l'étranger à des destinataires inscrits au registre des assujettis.

² Ne sont pas soumises à l'impôt sur les acquisitions:

- a. les prestations qui, en vertu de l'art. 21, sont exclues du champ de l'impôt grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse;
- b. les prestations qui, en vertu de l'art. 23, sont exonérées de l'impôt grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse;
- c. les prestations suivantes, lorsque l'entreprise qui fournit la prestation est inscrite au registre des assujettis:
 1. prestations d'organiseurs de manifestations pour ce qui concerne les droits d'entrée et les prestations y afférentes pour des manifestations culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, didactiques ou récréatives, ou des prestations analogues,
 2. prestations de la restauration,
 3. prestations de transport de passagers,
 4. prestations de services en matière de télécommunications ou prestations de services électroniques.

³ Le destinataire des prestations visées à l'al. 1 est assujetti à l'impôt sur les acquisitions.

Art. 45a Impôt sur les acquisitions grevant les prestations de services fournies par des entreprises étrangères à des destinataires non inscrits au registre des assujettis

¹ Sont soumises à l'impôt sur les acquisitions les prestations de services dont le lieu est réputé se situer sur le territoire suisse en vertu de l'art. 8, al. 1, lorsqu'elles sont fournies à des destinataires non inscrits au registre des assujettis par des entreprises non inscrites à ce registre et qui ont leur siège, leur établissement stable ou leur domicile à l'étranger.

² Ne sont pas soumises à l'impôt sur les acquisitions:

- a. les prestations qui, en vertu de l'art. 21, sont exclues du champ de l'impôt grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse;
- b. les prestations qui, en vertu de l'art. 23, sont exonérées de l'impôt grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse;
- c. les prestations de services en matière de télécommunications ou les prestations de services électroniques.

³ Le destinataire des prestations visées à l'al. 1 est assujetti à l'impôt sur les acquisitions s'il acquiert pour plus de 10 000 francs de prestations au sens de l'al. 1 et de l'art. 45b pendant une année civile.

Art. 45b Impôt sur les acquisitions grevant le transfert de droits d'émission et de droits analogues

¹ Est soumis à l'impôt sur les acquisitions le transfert de droits d'émission, de certificats et attestations de réduction des émissions, de garanties d'origine de l'électricité et d'autres droits, attestations et certificats analogues qui n'est pas exclu du champ de l'impôt grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse en vertu de l'art. 21, al. 2, ch. 19.

² Le destinataire des prestations est assujetti à l'impôt sur les acquisitions:

- a. s'il est inscrit au registre des assujettis, ou
- b. s'il acquiert pour plus de 10 000 francs de prestations au sens de l'al. 1 et de l'art. 45a pendant une année civile.

Art. 45c Personnes inscrites au registre des assujettis

Une personne est réputée inscrite au registre des assujettis auprès de AFC ou de l'Administration des contributions de la Principauté de Liechtenstein si son inscription est existante au moment de la fourniture de la prestation.

Art. 48, al. 1

¹ La dette fiscale naît:

- a. à la réception de la facture;

- b. pour les assujettis relevant des art. 45, al. 3, et 45b, al. 2, let. a, qui arrêtent leur décompte selon les contre-prestations reçues (art. 40, al. 2) et pour les prestations qui ne sont pas facturées: au règlement de la contre-prestation.

Art. 49 Responsabilité solidaire, succession et substitution fiscales, fournisseur et destinataire de la prestation

Les art. 15 à 17, 20, 20a et 20b s'appliquent à la responsabilité solidaire, à la succession et à la substitution fiscales ainsi qu'à la détermination du fournisseur et du destinataire de la prestation.

Art. 52, al. 2

Abrogé

Art. 53, al. 1, let. m

¹ L'importation des biens suivants est franche d'impôt:

- m. l'or et les alliages d'or au sens de l'art. 23, al. 2, ch. 12.

Art. 63, al. 1

¹ Les assujettis ci-après peuvent déclarer l'impôt grevant l'importation de biens dans le décompte périodique qu'ils remettent à l'AFC au lieu de le verser à l'AFD (report du paiement de l'impôt):

- a. les importateurs assujettis enregistrés auprès de l'AFC qui établissent leurs décomptes selon la méthode effective, pour autant qu'ils importent et exportent régulièrement des biens et qu'il en résulte régulièrement d'importants excédents d'impôt préalable;
- b. les fournisseurs de la prestation au sens de l'art. 20a qui sont inscrits au registre des assujettis.

Art. 66, al. 3

³ Quiconque est assujetti uniquement à l'impôt sur les acquisitions (art. 45a, al. 3, et 45b, al. 2, let. b) doit s'annoncer par écrit à l'AFC dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année civile pendant laquelle les conditions de l'assujettissement sont remplies et déclarer en même temps ses acquisitions.

Art. 67, al. 1 et 1bis

¹ Pour s'acquitter de ses obligations de procédure, l'assujetti qui n'a ni domicile ni siège sur le territoire suisse désigne un représentant qui a son domicile ou son siège en Suisse.

^{1bis} L'AFC peut renoncer à exiger la désignation d'un représentant au sens de l'al. 1 si l'accomplissement des obligations de procédure de l'assujetti et la prompte exécu-

tion de la présente loi sont garantis d'une autre manière; les prescriptions régies par des lois spéciales sont réservées.

Art. 73, al. 2, let. e

² Sont astreints à fournir des renseignements les tiers:

- e. qui mettent en relation des fournisseurs et des destinataires de prestations par le biais d'une plateforme numérique.

Art. 74, al. 2, let. e

² L'obligation de garder le secret ne s'applique pas:

- e. à la publication des mesures visées à l'art. 79a.

Art. 79a Mesures administratives à l'encontre d'entreprises étrangères

¹ L'AFC peut ordonner des mesures administratives à l'encontre d'une entreprise étrangère assujettie qui réalise, sur le territoire suisse, des livraisons au sens de l'art. 7, al. 3, let. b, lorsque cette entreprise:

- a. a omis, à tort, de s'inscrire au registre des assujettis, ou
- b. ne s'est pas acquittée, ou ne s'est acquittée que partiellement, de ses obligations de déclaration et de paiement.

² Avant d'ordonner une mesure administrative, l'AFC entend l'entreprise.

³ L'AFC peut ordonner les mesures administratives suivantes:

- a. une interdiction d'importation pour les biens livrés par l'entreprise;
- b. la destruction, sans compensation, des biens importés.

⁴ L'AFD applique les mesures visées à l'al. 3 sur instruction de l'AFC.

⁵ L'AFC publie les noms des entreprises à l'encontre desquelles des mesures ont été ordonnées en vertu de l'al. 3.

⁶ Les destinataires de la prestation ne sont pas entendus avant l'application des mesures administratives.

⁷ Le Conseil fédéral fixe les conditions auxquelles les mesures peuvent être ordonnées.

Art. 86, al. 2, 3^e phrase

² ... Cette disposition s'applique également au décompte annuel.

Art. 87, al. 1, 2^e phrase

¹ ... Cela vaut également pour les paiements d'acomptes lors de l'utilisation du décompte annuel au sens des art. 35, al. 1^{bis}, let. b, et 35a.

Art. 93, al. 1^{bis}

^{1bis} L'AFC peut exiger d'une personne membre de l'organe chargé de la gestion des affaires d'une personne morale la fourniture d'une sûreté pour les impôts, intérêts et frais de la personne morale, si cette personne était membre de l'organe chargé de la gestion des affaires d'au moins deux autres personnes morales déclarées en faillite sur une brève période et s'il existe des indices qu'elle a agi de manière punissable en relation avec ces faillites.

Art. 93a Sûretés en cas d'exportation dans le trafic touristique

¹ Lorsque l'acheteur utilise une procédure électronique pour la preuve de l'exportation dans le trafic touristique, l'impôt peut lui être débité à titre de sûreté au moment de l'achat.

² L'impôt est remboursé si la preuve de l'exportation est fournie dans le délai prescrit.

Art. 107, al. 2

Abrogé

Art. 115b Dispositions transitoires relatives à la modification du ...

¹ Les assujettis qui veulent arrêter le décompte annuellement au sens de l'art. 35, al. 1^{bis}, let. b, et de l'art. 35a doivent en faire la demande auprès de l'AFC dans un délai de 60 jours à compter de l'entrée en vigueur de la modification du [date].

² En cas de livraison sur le territoire suisse de biens en provenance de l'étranger dont l'importation est franche d'impôt selon l'art. 53, al. 1, let. a, en raison du montant minime de l'impôt, l'assujettissement du fournisseur de la prestation commence au moment de l'entrée en vigueur de la modification du [date]:

- a. si ce dernier est réputé fournisseur de la prestation au sens de l'art. 20, al. 4;
- b. s'il a réalisé, durant les douze mois précédents, un chiffre d'affaires d'au moins 100 000 francs provenant de la livraison de ces biens, et
- c. s'il y a lieu de présumer qu'il effectuera également de telles livraisons durant les douze mois qui suivent l'entrée en vigueur de cette modification.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.